



Explication du processus électoral 2018 et formulaires de candidature Présentation du mandat des membres du Comité exécutif et du Conseil

<i>Membre du Comité exécutif et du Conseil</i>	<i>Position</i>	<i>Pays</i>	<i>Date de fin du mandat en cours</i>	<i>Éligible pour une réélection</i>
Comité Exécutif				
Eirik Birkeland	Président	Norvège	Nov 2019	Oui
Georg Schulz	Vice-Président	Autriche	Nov 2020	Non
Deborah Kelleher	Vice-Président	Irlande	Nov 2019	Oui
Harrie van den Elsen	Secrétaire Général	Pays-Bas	Nov 2019	Oui
Conseil				
Ingeborg Radok-Zadná	Membre du Conseil	République tchèque	Nov 2018	Oui
Claire Mera-Nelson	Membre du Conseil	Royaume-Uni	Nov 2018	Non
Kaarlo Hilden	Membre du Conseil	Finlande	Nov 2019	Non
Jacques Moreau	Membre du Conseil	France	Nov 2019	Non
Elisabeth Gutjahr	Membre du Conseil	Allemagne	Nov 2019	Oui
Lucia Di Cecca	Membre du Conseil	Italie	Nov 2019	Oui
Zdzisław Łapinski	Membre du Conseil	Pologne	Nov 2019	Oui

Article 5 des Statuts :

Le Conseil se compose d'un minimum de six et d'un maximum de douze personnes. Les membres du Conseil sont élus pour une durée de trois ans. Chacun des membres du Conseil ne peut être réélu qu'une seule fois pour la même fonction au sein du Conseil.

Élections de novembre 2018:

- 1 Les élections de novembre 2018 devront pourvoir les postes suivants:
 - **Deux membres du Conseil** (un titulaire actuel - République tchèque - **se présente à un second mandat** et un autre titulaire actuel - Royaume Uni - **ne se représente pas à la réélection**)
- 2 De novembre 2018 à novembre 2018, les pays suivants seront représentés au Conseil par les membres actuels dont le mandat est en cours :
 - Norvège (Président)
 - L'Autriche (Vice-Président)
 - Irlande (Vice-Président)
 - Pays Bas Secrétaire Général
 - Finlande
 - France
 - Allemagne
 - Italie
 - Pologne
 - Estonia

- 3 **Saisissez l'occasion de ces candidatures pour nous permettre d'avoir un nombre élevé de candidats et une représentation équilibrée au Conseil.** Notre souci d'équilibre géographique se double d'un souhait de parité homme/femme.

Toutes les élections

- Toutes les candidatures doivent être déposées auprès du Bureau de l'AEC **au plus tard le 1 septembre 2018.**
- Les candidats doivent remettre une déclaration écrite de candidature dans les trois langues officielles de l'Association (anglais, français et allemand). Ce document consistera en un CV et une brève lettre de motivation (250-350 mots pour les candidats au Conseil ; 350-500 mots pour les candidats à des postes au Comité exécutif). Cette lettre exposera l'expérience et les qualités personnelles du candidat qui lui semblent convenir au profil recherché pour le poste souhaité, et présentera ses aspirations pour l'Association ainsi que ses objectifs, s'il est élu.
- Les candidats sont responsables de la qualité de leurs propres traductions.
- Les candidats devront se présenter brièvement lors de l'Assemblée générale.
- Les candidats sont priés de consulter le document d'information, publié séparément, sur l'éligibilité, le profil, le rôle et les fonctions de chaque poste.

Élections des membres du Conseil

Chaque candidature au poste de membre régulier du Conseil doit être signée par le candidat et contresignée par le représentant d'un autre établissement membre actif. Veuillez utiliser le « formulaire pour les élections de l'AEC » ci-dessous. Si vous avez des difficultés à recueillir la signature de la personne vous parrainant, veuillez indiquer son nom dans le document et lui demander d'envoyer un message par courriel ou par fax au bureau de l'AEC confirmant son soutien à votre candidature.

Paragraphe relatifs à l'élection dans les Statuts de l'AEC

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 5

- 5.1 Le Conseil d'administration de l'Association (ci-après dénommé « Conseil ») est son organe d'administration. Il se compose de membres ordinaires du Conseil ainsi que d'un Comité Exécutif formé de membres ayant des responsabilités supplémentaires spécifiques. Les membres du Comité exécutif sont également membres du Conseil.
- 5.2 Le Conseil se compose d'un minimum de six et d'un maximum de douze personnes.
- 5.3 Un Conseil ou un Comité Exécutif incomplet demeure compétent, en dépit de l'obligation d'élire les membres manquants.
- 5.4 Les membres du Conseil, y compris ceux du Comité Exécutif, sont élus parmi des représentants des établissements membres actifs par **l'Assemblée Générale** (cf. article 7). Aucun pays ne peut être représenté au Conseil par plus d'un membre actif. L'équilibre de la représentation régionale et géographique du Conseil est recommandé.
- 5.5 Les membres du Conseil sont élus pour une durée de trois ans. Chacun des membres du Conseil ne peut être réélu qu'une seule fois pour la même fonction au sein du Conseil.
- 5.6 Un membre du Conseil peut démissionner avant la fin d'un mandat de trois ans. Dans ce cas, ce membre doit en principe annoncer son intention suffisamment tôt afin que les

nominations de candidats à son poste puissent être reçues avant l'Assemblée générale suivante. Ce membre devra également poursuivre sa fonction jusqu'à l'élection de son/sa remplaçant(e).

- 5.7 Dans le cas exceptionnel où la conduite d'un membre du Conseil serait considérée comme constituant un motif de destitution, la mise en œuvre de cette procédure nécessiterait une demande écrite d'au moins un dixième des membres de l'Assemblée Générale, comme à la clause 7.2.
- 5.8 En plus de ses 6 à 12 membres, élus par l'Assemblée générale, le Conseil peut coopter de temps en temps des membres supplémentaires représentant des groupes d'intérêts particuliers (par exemple : membres associés, enseignants, étudiants etc.). Les membres cooptés restent en fonction aussi longtemps que le souhaite le Conseil mais aucun membre coopté ne peut exercer cette fonction plus de six années consécutives, et il ne doit jamais y avoir plus de trois membres cooptés en exercice simultanément. Les avis des membres cooptés sont pris en considération, mais ces derniers ne participent pas aux votes du Conseil.
- 5.9 L'Association a un Président élu qui préside en temps normal le Conseil et le Comité Exécutif.
- 5.10 En plus du Président, l'Association a deux Vice-Présidents et un Secrétaire Général qui fait office à la fois de secrétaire et de trésorier.
- 5.11 Le Comité Exécutif est composé du Président, des deux Vice-Présidents et du Secrétaire Général.
- 5.12 Les membres du Comité Exécutif sont élus pour une durée de trois ans. Un membre du Comité Exécutif ne peut être réélu qu'une seule fois au même poste et pour la même durée au sein du Comité Exécutif.
- 5.13 Les membres du Conseil élus à un poste au sein du Comité Exécutif, ou les membres du Comité Exécutif élus à un poste différent au sein de ce comité ont le droit, sous réserve de résultat positif d'une réélection, d'exercer un maximum de deux mandats complets de trois ans dans chaque nouvelle fonction.

CONSEIL ET COMITÉ EXÉCUTIF : FONCTIONS ET REPRÉSENTATION

Article 6

- 6.1 Le Conseil est chargé de l'administration de l'Association y compris la gestion des fonds et autres biens de l'Association.
- 6.2 En particulier, le Conseil aura pour mission de :
 - Défendre la mission et le caractère de l'Association et superviser toutes ses activités ;
 - Définir la direction stratégique de l'Association ;
 - Décider de l'admission des membres actifs et associés (cf. 8.1) ;
 - Superviser la santé financière et la solvabilité de l'Association, la protection de ses actifs ainsi que l'utilisation efficace et effective des ressources ;
 - Examiner les comptes annuels et les états financiers et les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation ;
 - Vérifier que les fonds et subventions provenant d'organismes externes de financement sont utilisés conformément aux statuts financiers ou autres obligations similaires de ces organismes ;

- Exercer toutes responsabilités supplémentaires définies et publiées sous la forme de règlements internes complétant les présents statuts.

6.3 Les résolutions du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de membres présents. Conformément aux décisions prises par le Conseil, les conditions stipulées à l'article 7 (ci-dessous) s'appliquent, et tiennent compte des éléments suivants :

- Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.
- En plus, le Conseil se réunit si au moins trois de ses membres demandent une réunion supplémentaire.

6.4 Le Comité exécutif est un comité permanent du Conseil dont il a tous les pouvoirs entre deux réunions, sauf indication contraire de ce dernier.

6.5 En particulier, le Comité exécutif sera chargé de :

- Décider de l'acceptation des candidatures de membres actifs et associés, entre les réunions du Conseil (cf. 8.1)
- Ratifier la politique salariale établie par le Directeur exécutif pour les employés de l'Association ;
- Approuver les rapports financiers périodiques de l'Association, en particulier la mise à jour intermédiaire du budget de l'année en cours ;
- Donner son approbation provisoire aux comptes de l'exercice précédent dans les six mois qui suivent la clôture de l'année fiscale ;
- Approuver les transactions et les contrats financiers dépassant les budgets approuvés du Directeur exécutif ;
- Agir en qualité de Comité de nomination pour la désignation de candidats au Conseil ;
- Exercer toutes responsabilités supplémentaires définies et publiées sous la forme de règlements internes complétant les présents statuts.
- Exercer tout autre pouvoir dévolu au Conseil que ce dernier pourra lui déléguer par adoption d'une résolution.

6.6 Les résolutions du Comité exécutif sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, indépendamment du nombre de membres présents. Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an entre les réunions du Conseil. En plus, le Comité se réunit si au moins deux de ses membres demandent une réunion supplémentaire.

6.7 Du point de vue juridique et extra-juridique, l'Association est représentée vis-à-vis des tiers, dans les actes et actions en justice, soit par l'action collective de membres du Conseil, soit par l'action conjointe de deux membres du Comité Exécutif, soit par l'action unilatérale du Président ou du Secrétaire Général.

6.8 L'Assemblée Générale peut stipuler, par une résolution écrite, que les décisions du Conseil décrites dans cette résolution ne doivent pas être prises sans l'assentiment préalable de l'Assemblée Générale.

6.9 Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par leurs activités au sein de l'Association à la demande spécifique du Conseil peuvent être remboursés et doivent être mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale. Les frais de déplacement des membres du Conseil liés à leur participation aux réunions sont initialement imputés à leur propre institution. Quand le budget annuel de l'Association le permet, ces frais peuvent être partiellement, voire totalement remboursés. Dans le cas d'un remboursement partiel, priorité sera donnée aux membres du Comité Exécutif, dont les réunions sont plus nombreuses et les frais, par conséquent, plus importants.



Association Européenne des
Conservatoires, Académies de
Musique et Musikhochschulen

Formulaire de candidature aux Elections de l'AEC 2018: **Membre du Conseil**

À faire parvenir au bureau de l'AEC au plus tard le 1^{er} septembre 2018

Association Européenne des Conservatoires, Académies de Musique et Musikhochschulen (AEC)
Avenue des Celtes / Keltenlaan 20
1040 Brussels
Belgium
Tel: +32 27371670
info@aec-music.eu

✂

CANDIDATURE AU CONSEIL DE L'AEC - élections du 11 novembre 2018 à Graz

Je présente ma candidature au Conseil de l'AEC :

Signature :

Nom :

Établissement :

Pays :

Ci-joint mon curriculum vitae et la déclaration (250-350 mots) en anglais, français et allemand (les candidats sont responsables de la qualité de leurs propres traductions).

Signature du parrain :

Nom :

Établissement :

Pays :